

L'hon. M. GARDINER:

1. 815, sous la direction du Bureau de la statistique. Le nombre des commis employés a varié considérablement. Il est passé de 389 en septembre à 572 en octobre pour atteindre un maximum de 815, puis il a fléchi à 511 en mars. On se dispensera sous peu des services de 350.

2. Oui.

3. Ils ont obtenu des certificats de la Commission du service civil.

4. 328 hommes; 487 femmes.

5. Aucun.

6. Entre les âges de vingt et de vingt et un ans, 55; de vingt et un à quarante, 159.

7. a) Oui, s'il y en a qui possèdent les aptitudes requises; b) Oui, s'il y en a qui possèdent les aptitudes requises.

COMMISSION DES PRIX ET DU COMMERCE
EN TEMPS DE GUERRE

M. BOUCHER:

1. En vertu des pouvoirs qu'elle possède sous le régime de la loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1940, ou de la loi de 1940 sur la conservation des changes, la commission des prix et du commerce en temps de guerre a-t-elle institué des poursuites, ou quelqu'un en a-t-il institué en son nom?

2. Si oui, quel a été le résultat de chacune de ces poursuites?

3. Quelles autres mesures la commission des prix et du commerce en temps de guerre a-t-elle prises sous le régime des lois mentionnées plus haut pour empêcher des augmentations de prix non motivées?

4. A-t-on découvert des augmentations de prix plus élevées que le montant de la taxe versée?

5. Si oui, de quelles denrées s'agissait-il?

L'hon. M. McLARTY:

1. Non.

2. Répondu sous le numéro 1.

3, 4 et 5. Le 12 août 1940, la Commission des prix et du commerce en temps de guerre a envoyé un avis à tous les manufacturiers, importateurs et distributeurs au Canada, et le 27 décembre 1940 elle leur transmettait un second avis attirant l'attention sur la règle établie par la commission à l'effet qu'aucun bénéfice ou majoration de prix ne peut être prélevé à l'égard de l'impôt, et qu'aucune personne ne peut profiter de l'interdiction ou la restriction des importations pour augmenter les prix au Canada.

Les enquêtes de vérificateurs de la commission ont démontré que certains grossistes, en calculant leur prix de vente, ont considéré la taxe du change en temps de guerre comme une augmentation de leur prix de revient et ont ajouté leur marge ordinaire de bénéfices ou d'augmentation à cette somme. Certaines des denrées ainsi traitées comprenaient des fournitures dentaires, des dents artificielles, des accessoires d'automobiles, des spécialités pharmaceutiques, des fournitures d'hôpitaux, des

outils d'ouvriers, de la papeterie et de la quincaillerie de construction. Lorsque cette méthode erronée d'établir le prix de vente leur a été signalée, les distributeurs intéressés ont modifié immédiatement leurs prix de vente de manière à les rendre conformes aux règlements de la Commission.

ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

M. STOKES:

1. Depuis le 23 octobre 1935, combien de rapports le commissaire a-t-il faits sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions?

2. Quelle mesure a-t-on prise à la suite de chaque rapport?

3. Depuis le 23 octobre 1935, combien de poursuites a-t-on instituées en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions?

4. Quel a été le résultat de chacune de ces poursuites?

5. A-t-on retenu les services de certains avocats pour conduire ces procédures?

6. Si oui, quels sont leurs noms, et quel montant a-t-on versé ou s'est-on engagé à verser à chacun de ces avocats en honoraires préalables, honoraires, frais de subsistance ou de déplacement?

L'hon. M. McLARTY:

1. Sept, depuis sa nomination le 15 avril 1937, en plus d'enquêtes plus ou moins importantes sur environ une centaine d'autres cas.

2. Dans quatre des principaux cas, on a constaté à la suite d'enquêtes préliminaires minutieuses qu'il n'y avait pas de coalition, et on n'a pas publié de rapport. Dans les trois autres cas la preuve recueillie au cours de l'enquête et les rapports ont été remis aux procureurs généraux des provinces intéressées.

3. Deux poursuites en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions et trois sous l'empire de l'article 498 du Code criminel ont été instituées.

4. Une poursuite intentée en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions est en instance et une autre a abouti à un verdict d'acquiescement. Dans une poursuite intentée sous l'empire de l'article 498 du Code criminel tous les accusés ont été trouvés coupables et des amendes au montant de \$161,500, imposées. Le jugement a été porté en appel. Une poursuite en vertu de l'article 498 du Code criminel a été abandonnée à la demande du procureur général de la province, et une autre n'a pas encore été instruite.

5. Oui, le Dominion a retenu les services d'un avocat pour trois de ces poursuites.

	Honoraires	Frais
J. C. McRuer, 1939-1940	\$ 3,375.00	\$ 97.23
K. C. 1940-1941	11,681.25	1,210.69
R. M. Fowler 1939-1940	1,787.50	—
	1940-1941	3,187.50
J. L. McLennan 1939-1940	3,625.00	10.62
	1940-1941	3,677.00
		17.25